

NATIONS UNIES



# CONSEIL DE SÉCURITÉ

## DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE

UN/SA COLLECTION

APR 22 1988

**2205<sup>e</sup>** SÉANCE : 3 AVRIL 1980

UN LIBRARY

NEW YORK

---

### TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                                                                                                                              | <i>Pages</i> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2205) .....                                                                                                                                               | 1            |
| Remerciements au Président sortant .....                                                                                                                                                     | 1            |
| Adoption de l'ordre du jour .....                                                                                                                                                            | 1            |
| Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables :                                                                                                                |              |
| Lettre, en date du 6 mars 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/13832); |              |
| Lettre, en date du 24 mars 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/13855) .....       | 1            |

#### NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

## 2205<sup>e</sup> SÉANCE

Tenue à New York le jeudi 3 avril 1980, à 10 h 30.

*Président* : M. Porfirio MUÑOZ LEDO (Mexique).

*Présents* : Les représentants des Etats suivants : Bangladesh, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Jamaïque, Mexique, Niger, Norvège, Philippines, Portugal, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zambie.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2205)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables :  
Lettre, en date du 6 mars 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/13832);  
Lettre, en date du 24 mars 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/13855).

*La séance est ouverte à 11 h 30.*

### Remerciements au Président sortant

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Au début de cette séance, je voudrais, au nom du Conseil, rendre hommage à mon prédécesseur en qualité de président du Conseil, l'ambassadeur Donald O. Mills de la Jamaïque, pour le grand talent diplomatique avec lequel il a présidé les travaux du Conseil au cours du mois de mars. Je suis persuadé que je me fais l'interprète de tous les membres du Conseil en disant combien nous avons apprécié la courtoisie, l'efficacité et la compétence dont il a constamment fait preuve. En tant que représentant d'un pays d'Amérique latine et à titre personnel, je tiens à souligner ce fait.

### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables :

Lettre, en date du 6 mars 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président par

intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/13832);

Lettre, en date du 24 mars 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/13855)

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Conformément aux décisions prises à la 2204<sup>e</sup> séance, j'invite les représentants de l'Egypte, de l'Iraq, d'Israël, de la Jordanie et du Liban à participer à la discussion sans droit de vote et j'invite le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) à prendre place à la table du Conseil.

*Sur l'invitation du Président, M. Abdel Meguid (Egypte), M. Bafi (Iraq), M. Blum (Israël), M. Nu-seibeh (Jordanie) et M. Tuéni (Liban) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil et M. Kane (Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien) et M. Terzi (Organisation de libération de la Palestine) prennent place à la table du Conseil.*

3. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de l'Algérie, de l'Inde, de la République arabe syrienne et de la Yougoslavie des lettres par lesquelles ils demandent à être invités à participer à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour. Selon la pratique établie, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à prendre part au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

*Sur l'invitation du Président, M. Bedjaoui (Algérie), M. B. C. Mishra (Inde), M. Mansouri (République arabe syrienne) et M. Komatina (Yougoslavie) occupent les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil.*

4. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le premier orateur est le représentant de l'Egypte. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

5. M. ABDEL MEGUID (Egypte) [*interprétation de l'anglais*] : Vous me permettrez tout d'abord, Monsieur le Président, de vous adresser les chaeu-

reuses félicitations de ma délégation à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil pour le mois d'avril. Vous représentez un grand pays, le Mexique, avec lequel le mien, l'Égypte, entretient des relations amicales et étroites. Nos deux pays ont en commun une histoire fort longue qui a enrichi la civilisation du monde. Vous présidez à un débat de grande importance non seulement pour mon pays mais pour le monde entier. Je tiens à vous donner l'assurance de l'entière coopération de ma délégation.

6. Je profite également de l'occasion pour rendre hommage à M. Mills de la Jamaïque, qui a présidé le Conseil pendant le mois de mars et en a guidé les travaux avec beaucoup de savoir-faire et de cordialité.

7. Le Conseil examine une fois de plus la question la plus importante au Moyen-Orient, question qui affecte de manière directe la paix et la sécurité non seulement de notre région mais du monde entier. Il est universellement reconnu, maintenant plus que jamais, que l'instauration d'une paix juste et générale devrait avoir pour base solide les droits légitimes de tous les peuples de la région — et avant tout du peuple palestinien. Nous pensons qu'il convient de déployer tous efforts sincères pour permettre au vaillant peuple palestinien, si longtemps négligé, d'exercer ses droits inaliénables. L'application de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international exige en l'occurrence que cette condition préalable soit remplie sans tarder. Il ne suffit plus de formuler des paroles de soutien à la cause palestinienne sans que celles-ci soient traduites en actes concrets.

8. Je voudrais réaffirmer une fois encore que l'établissement du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, que mon pays a toujours appuyé, a constitué une mesure concrète et opportune pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de mettre au point les mesures propres à redresser les injustices du passé. L'Assemblée générale, reprenant à son compte les recommandations du Comité, a demandé au Conseil, à plusieurs reprises, d'examiner ces recommandations et le programme d'action qu'elles contiennent. Nous espérons très sincèrement que le Conseil, organe le plus élevé chargé du maintien de la paix et de la sécurité dans le monde, ne manquera pas d'assumer ses responsabilités quant à l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, et plus particulièrement à l'intention du peuple palestinien.

9. En fait, le Conseil a été saisi de la question à diverses reprises au cours des 30 dernières années et il est grand temps qu'il prenne les mesures nécessaires. Le peuple palestinien ne demande rien de plus que de recouvrer et d'exercer ses droits nationaux inaliénables, comme tous les autres peuples du monde, afin de pouvoir contribuer de manière positive avec tous les peuples de la région à la prospérité et à l'épanouissement de celle-ci.

10. Je voudrais profiter de l'occasion pour rendre un hommage particulier à M. Falilou Kane du Sénégal, président du Comité, pour la manière admirable et dévouée dont il en a dirigé les débats. Je tiens à dire une fois de plus que les recommandations du Comité sont équilibrées, conformes aux exigences fondamentales du droit international, et qu'elles expriment fidèlement les principes de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation. Comme l'a dit le Président du Comité au Conseil l'an dernier [2155<sup>e</sup> séance], tous les membres du Conseil ont, à un moment ou à un autre, parlé en faveur des droits du peuple palestinien. Cela est, à notre avis, un facteur susceptible de favoriser la réalisation de progrès. Dans ce contexte, nous saluons la décision prise par certains Etats ces derniers mois d'appuyer les droits légitimes du peuple palestinien, y compris l'exercice du droit à l'autodétermination.

11. L'Égypte reconnaît pleinement les dimensions de la question palestinienne; c'est pourquoi elle s'est toujours efforcée d'assurer la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien. La politique de l'Égypte consiste donc à aborder la question de manière directe et sans aucune hésitation. Le président Sadate a exprimé la position de l'Égypte à cet égard dans le message qu'il a adressé à la séance spéciale à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le 29 novembre 1979, et dans lequel il a dit :

“L'Égypte, soutenue par tous les pays épris de paix et de justice, a appuyé l'appel soulignant la nécessité pour le peuple palestinien d'obtenir ses droits inaliénables afin d'aboutir à une paix juste et durable qui permette à tous les peuples de la région de vivre en paix dans leur propre pays, à l'abri des menaces et de l'agression. Dans tous les efforts qu'elle a entrepris, l'Égypte a précisé que la réalisation de la paix au Moyen-Orient devait reposer sur les principes de la légitimité internationale et de la justice, de même que sur la reconnaissance du fait que la question de Palestine est au cœur du conflit.

“Les initiatives prises par l'Égypte ne viennent que s'ajouter aux sacrifices qu'elle a consentis dans le passé afin que le peuple palestinien puisse obtenir la liberté et exercer le droit à l'autodétermination. Nous pensons que ces initiatives ouvrent maintenant la voie au peuple palestinien pour qu'il recouvre ses droits et établisse son entité nationale dans son pays... Le peuple de Palestine, après une période de souffrances et d'oppression aussi longue, attend de la communauté internationale et notamment des pays de la région qu'ils traduisent en actes concrets leurs paroles de solidarité afin qu'il puisse parvenir à la liberté et exercer son droit à l'autodétermination.”

12. Point n'est besoin pour moi de souligner que l'initiative du président Sadate a mis fin pour toujours

à la situation stagnante de "ni paix ni guerre" qui avait été imposée au Moyen-Orient, et particulièrement aux Palestiniens. Le mouvement auquel nous assistons aujourd'hui, que ce soit ici à l'Organisation des Nations Unies, dans d'autres parties du monde ou dans la région même, a été marqué par cette initiative. Elle a ouvert la porte à un travail sérieux et à une action concrète en vue de réaliser une paix juste et générale dans la région et de permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits nationaux inaliénables.

13. Il faut observer avec regret qu'Israël crée chaque jour des obstacles de plus en plus nombreux pour entraver la réalisation de cette paix juste et générale. La décision du Gouvernement israélien de confisquer des terres dans la Jérusalem arabe et ailleurs dans les territoires arabes occupés ou d'implanter de nouvelles colonies de peuplement affirme à nos yeux son mépris constant à l'égard du droit international et des conventions internationales contraignantes. Cette décision a fait naître en outre de graves obstacles dans l'application rigoureuse des accords de Camp David, en vertu desquels Israël est tenu de respecter les droits du peuple palestinien. Le Gouvernement égyptien condamne avec force ces mesures et les considère comme nulles et non avenues. A ce propos, le Gouvernement égyptien souligne l'importance particulière qu'il attache au statut de Jérusalem et au respect des droits juridiques, historiques et spirituels de tous les Arabes et musulmans de la Ville sainte, de manière à établir des conditions propres à la coexistence des fidèles des trois religions monothéistes. La décision du Gouvernement israélien est contraire à ses obligations internationales et constitue un défi flagrant à la volonté de la communauté internationale, comme l'a indiqué le Conseil dans la résolution récente qu'il a adoptée à l'unanimité et par laquelle il déplore la politique de peuplement pratiquée par Israël dans les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem [résolution 465 (1980)].

14. Comme je l'ai dit dans la déclaration que j'ai faite au Conseil en août dernier [2161<sup>e</sup> séance], je voudrais une fois de plus affirmer dans les termes les plus clairs que l'Egypte a toujours appuyé et continue d'appuyer fermement tous les efforts valables et constructifs visant à faciliter l'application de la résolution 242 (1967) du Conseil et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Notre attitude à cet égard est sans pareille et notre contribution a été applaudie par la communauté internationale. Nous comprenons toutefois que, pendant plus de 10 ans, la communauté internationale ne soit pas parvenue à appliquer la résolution 242 (1967) en raison des interprétations différentes auxquelles se prêtent ses dispositions. Il est donc très important de noter à cet égard que le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre, comme le stipule cette résolution, a enfin été affirmé en termes pratiques dans le traité de paix conclu entre l'Egypte et Israël, qui, à l'article premier, stipule que le retrait

d'Israël doit aller jusqu'à la frontière internationale. Ce principe du retrait jusqu'aux frontières internationales s'applique au territoire des autres parties au conflit. A cette étape décisive, les droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien, dont celui à l'autodétermination, devraient être reconnus et réalisés pleinement pour permettre l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. C'est là la position ferme que l'Egypte a adoptée depuis longtemps.

15. L'Egypte est formellement engagée à l'égard de la cause palestinienne. Conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation, nous sommes également engagés à faire aboutir un règlement de paix juste et global. Il faut mettre fin à l'immobilisme qui complique et compromet l'instauration de la paix dans la région. Il faut déployer des efforts réels pour entreprendre un processus de paix significatif. Dans son droit inhérent de légitime défense, et lorsque les circonstances l'y ont obligée, l'Egypte a certes fait la guerre, mais, à un certain moment, la paix est devenue notre objectif unique et sa réalisation notre obligation sacrée. Nous sommes conscients de cette obligation. Seuls ceux qui ont connu le fléau de la guerre sont en mesure de comprendre et de chérir la signification du mot paix. C'est pourquoi le président Sadate, au plus fort de la guerre d'octobre 1973, a proposé la convocation d'une conférence de la paix pour permettre de résoudre le conflit arabo-israélien. Cependant, seule une paix juste et générale doit être instaurée dans notre région, englobant tous les peuples de la région, dont les Palestiniens et les Israéliens. Le temps est venu d'œuvrer sérieusement, à l'abri de toute rhétorique et de toute polémique. Nous devons déployer des efforts conjoints pour instaurer la paix au Moyen-Orient sur la base de la reconnaissance des droits des Etats et des peuples, du respect et d'une reconnaissance mutuels.

16. En conséquence, il est grand temps que la communauté internationale, représentée au Conseil de sécurité, prenne conscience de la pénible situation que connaît le peuple palestinien. Il est maintenant évident que la question palestinienne est au cœur du problème du Moyen-Orient. Tout retard apporté à son règlement ne fera qu'aggraver les tensions, l'instabilité et les risques d'effusion de sang et entraînera des gaspillages d'énergie, ce qui favorisera non pas la cause de la paix mais les efforts de guerre et de destruction.

17. Le temps presse. Les peuples de la région, et en particulier le peuple palestinien, se tournent vers l'organe suprême de l'Organisation des Nations Unies pour que des mesures rapides et décisives soient prises en vue de redonner à chacun ses droits inaliénables et d'empêcher que le Moyen-Orient ne soit une fois de plus plongé dans le désordre.

18. Telle est la déclaration que je me proposais de faire au Conseil à la dernière séance lorsque j'ai accepté, étant donné l'heure avancée, de la remettre

à la séance suivante. Cependant, étant donné les efforts délibérés qui ont été faits pour déformer nos intentions, notre politique et même des faits établis, je me vois obligé de réagir et de faire certaines mises au point. L'Égypte a pour principe de ne pas s'engager dans des polémiques et de ne pas se lancer dans des échanges de diatribes, sans pour autant que cette position se fonde sur une attitude de faiblesse. Je tiens à souligner que nous comprenons fort bien que certains ne soient pas d'accord avec nous. Nous respectons le droit de chacun d'être en désaccord avec notre position, mais nous nous élevons fermement contre tout propos injustifié et irresponsable. Notre position est bien connue, et nous sommes convaincus que ni les attitudes théâtrales ni les flots de calomnies ne serviront la cause palestinienne. Mes propos sont plus empreints de tristesse que de colère.

19. Certaines allusions ont été faites — et d'autres le seront sans aucun doute — qui visent à mettre en question l'attachement de l'Égypte à la cause palestinienne. D'emblée je tiens à dire très clairement que mon gouvernement s'élève contre de telles allusions. L'Égypte n'a jamais prétendu parler pour le peuple palestinien ou en son nom. Il convient de rappeler qu'à la suite de l'initiative historique qu'il a prise en 1977 le président Sadate a demandé une réunion en décembre 1977 pour préparer la convocation de la Conférence de la paix de Genève. Les Palestiniens et les autres parties arabes intéressées ont été invités à cette réunion. Le processus de paix a fait l'objet d'attaques avant même d'avoir commencé, et certains ont choisi de ne pas y participer, ce qui était leur droit.

20. Point n'est besoin de souligner le fait que l'Égypte n'a jamais cherché à placer un groupe palestinien sous son autorité, ce que d'autres ont fait et font encore. Selon nous, toute division ne servira qu'à affaiblir la cause palestinienne. L'Égypte a les mains propres et n'a jamais causé le moindre tort à un seul Palestinien. Nous sommes fiers de dire que tous nos actes, que ce soit en temps de guerre ou dans notre objectif de paix, n'ont eu qu'un but commun, celui de servir la cause palestinienne et de renforcer l'unité nationale palestinienne. Cependant, il convient de noter que l'Égypte est le premier pays à avoir proposé, dès 1972, la formation d'un gouvernement palestinien en exil et qu'elle a toujours plaidé la cause des droits nationaux des Palestiniens dans toutes les instances internationales et régionales.

21. En ce qui concerne les allégations qui ont été faites à l'égard des accords de Camp David, nous avons dit à plusieurs reprises — et je le redis aujourd'hui — qu'il ne s'agit là que d'une première étape et non pas d'un règlement définitif. A Camp David, l'Égypte a obtenu pour la première fois qu'Israël s'engage à appliquer la résolution 242 (1967) en ce qui concerne la rive occidentale et Gaza, à reconnaître les droits légitimes du peuple palestinien et à résoudre tous les aspects de la question palestinienne.

22. Nous nous rendons compte toutefois qu'un engagement demande à être traduit en action et exécuté, et c'est là la raison d'être du processus de paix en cours. Il convient de souligner et de comprendre qu'un effort sincère destiné à modifier la stagnation actuelle est en cours. Changer le *statu quo* représente la première étape logique vers la réalisation des droits inaliénables des Palestiniens. Les Palestiniens sont les seuls à pouvoir décider de leur avenir. C'est un point sur lequel le président Sadate a insisté à maintes occasions. Je réaffirme une fois de plus aujourd'hui que seul le peuple palestinien a le droit d'accepter ou de refuser les résultats quels qu'ils soient. L'Égypte, dans ses efforts visant à trouver une solution, a été animée par le désir sincère d'adoucir les souffrances des Palestiniens de la rive occidentale et de Gaza sous occupation militaire israélienne grâce à des arrangements de transition. Malheureusement, certains, qui ne vivent pas sous le joug de l'occupation militaire, ne saisissent pas les dimensions de notre entreprise.

23. On a cherché à la dernière séance à jeter des doutes sur l'armée égyptienne, cette armée qui, plus que toute autre, a défendu pendant plus de 30 ans les causes arabe et palestinienne. C'est l'armée égyptienne qui a combattu, qui a fait des sacrifices et qui a répandu son sang pour les causes arabe et palestinienne. C'est cette armée qui a soutenu toutes les causes justes au Moyen-Orient et en Afrique. Les efforts qui sont actuellement déployés pour la moderniser et la doter d'un équipement à jour sont un atout pour la nation arabe tout entière et une garantie de stabilité et de légitimité — je répète, une garantie de stabilité. La force de l'Égypte est une force pour toute la région et un soutien pour toutes les causes justes. Voilà pourquoi les efforts visant à mettre en cause la sincérité et le dévouement des dirigeants égyptiens sont stériles et voués à l'échec.

24. Il est grand temps de suivre l'exemple de la maturité africaine, l'exemple du Front patriotique, qui a travaillé avec zèle simultanément dans les domaines militaire et politique sans perdre de vue son objectif final : l'indépendance. La République du Zimbabwe, qui se joindra bientôt à nous à l'Organisation des Nations Unies en tant qu'Etat Membre indépendant le plus nouveau, devrait enseigner une leçon à tous et leur apprendre à s'élever au-dessus des rivalités et à ne jamais permettre à ceux qui rendent à une cause un hommage tout platonique d'en changer le cours et les objectifs. Les dirigeants du Zimbabwe ont prouvé au monde entier qu'ils sont non seulement d'authentiques combattants de la liberté mais aussi des hommes d'Etat avisés et accomplis.

25. Nous tendons la main à toutes les forces sincères qui recherchent vraiment la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien. L'Égypte, pour sa part, continuera de n'épargner aucun effort jusqu'à ce que le courageux peuple palestinien obtienne son droit sacré de décider de son propre avenir. Nous

ne nous laisserons pas dissuader par les doutes, les contre-vérités et les calomnies. A ceux qui brillent en rhétorique et qui critiquent notre attitude, nous disons simplement : "Présentez-nous une autre solution viable." Toute partie qui pourrait présenter de meilleurs résultats pourra compter sur le soutien de l'Egypte. Si notre méthode d'approche échoue, nous aurons le courage de le reconnaître. Quel que puisse être le résultat final, l'apport de l'Egypte à la cause palestinienne est sans égal.

26. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'orateur suivant est le représentant de la Jordanie, que j'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

27. M. NUSEIBEH (Jordanie) [*interprétation de l'anglais*] : Comme c'est la première fois que je prends la parole devant le Conseil ce mois-ci, je tiens à vous adresser, Monsieur le Président, mes sincères félicitations à l'occasion de votre accession à vos hautes fonctions. Je suis certain que, en tant que fils et homme d'Etat du vaillant Mexique, vous conduirez les délibérations du Conseil, surtout en ce qui concerne cette question cruciale, avec sagesse et prudence.

28. C'est également un plaisir pour moi que d'exprimer ma profonde gratitude à votre prédécesseur à la présidence, l'ambassadeur Mills de la Jamaïque amie, qui a présidé les travaux du Conseil au cours du mois de mars avec ses qualités d'homme d'Etat bien connues et son habileté diplomatique.

29. Je saisis l'occasion des fêtes de Pâques, qui sont si étroitement associées à notre terre sainte, pour vous adresser, Monsieur le Président, ainsi qu'à tous les autres membres du Conseil, les félicitations les plus sincères de ma délégation ainsi que ses meilleurs vœux.

30. Il est attristant que tant de résidents de Jérusalem et de chrétiens du monde arabe et du Moyen-Orient ne soient pas en mesure de participer à ces joyeuses célébrations, tout comme il est attristant de constater que les chrétiens qui prennent part à ces célébrations le font à la pointe des baïonnettes et des fusils israéliens.

31. La dernière chose dont ait besoin le Conseil, c'est encore un autre discours sur la genèse et la violation alarmante et continuelle des droits inaliénables du peuple palestinien. Si les connaissances sont un stimulant pour l'action, ces connaissances sont déjà à notre disposition en abondance. Il suffit ici de rappeler que ces droits ont été violés de façon brutale et comme jamais auparavant, et ce, ironiquement, peu après la création de l'Organisation des Nations Unies il y a presque 35 ans, avec l'intention présumée de rétablir un ordre international reposant sur le règne du droit, les normes morales, la justice et la paix.

32. Des générations d'hommes d'Etat, dont beaucoup sont morts depuis, ont débattu cette tragédie au Conseil de sécurité et dans d'autres instances internationales pendant des dizaines d'années, mais sans succès. Leurs efforts soutenus n'ont abouti qu'à une régression, sans un iota de rédemption.

33. On nous conseille, à juste titre nous le savons, d'être patients et de choisir prudemment notre temps, car c'est d'une importance cruciale. C'est peut-être vrai, mais seulement à condition que, par miracle, le temps s'arrête pour nous permettre de reprendre haleine et éviter qu'on ne l'exploite arbitrairement. Mais tel n'est pas le cas, hélas. Le temps est l'atout le plus précieux d'Israël, ou du moins c'est ainsi qu'il calcule, pour pouvoir faire venir de nouveaux immigrants, confisquer le plus de terres possible dans l'immédiat — il a déjà confisqué près de 32 p. 100 des territoires occupés en 1967 à Jérusalem et sur la rive occidentale seulement — et réaliser ainsi son vieux rêve d'appropriation de toute la Palestine et bien au-delà, au fur et à mesure que les circonstances le permettent. C'est une course contre la montre pour mettre le monde devant un nouveau fait accompli.

34. Israël, avec ses desseins d'agression et d'expansion, a réglé ses instruments de navigation en mettant le cap sur son objectif de "conflit étendu" et non pas sur celui de la coexistence pacifique fondée sur l'intérêt mutuel. En fin de compte, c'est une course fatale, une bombe à retardement qui ne peut mener qu'à une "explosion étendue", comme se plaît à l'expliquer cavalièrement et de façon inquiétante le livre intitulé *Nul ne nous survivra — Histoire de la bombe atomique israélienne*, écrit par Eli Teicher et Ami Dor-On, deux journalistes israéliens. Cet ouvrage a été interdit de publication par le général Shani, chef de la censure militaire israélienne. La mise au point de la bombe atomique, le Conseil le sait, a été le produit d'une collaboration entre Israël et l'Afrique du Sud depuis le milieu des années 1960; en effet, ces deux pays sont unis par l'objectif raciste commun d'exercer un chantage et une domination sur les vastes masses des populations d'Asie et d'Afrique.

35. Si Israël a jugé bon d'acquérir un arsenal atomique et de mettre en danger la paix mondiale en alléguant, dans sa paranoïa, qu'il lui faut bien survivre, que devrait penser le peuple palestinien dont la survie et le sort ne sont pas des postulats hypothétiques mais un fait qui devient de plus en plus réel chaque année, chaque mois, chaque jour ? Ce genre de nihilisme va-t-il conduire à la paix dans les décennies à venir ?

36. Ce dont le Conseil est saisi actuellement n'est ni plus ni moins la "cannibalisation" continue et impitoyable des droits des Palestiniens, autrement dit, leur sort même, leur survie. Qu'entend faire la communauté internationale pour les remettre dans la course de l'existence nationale et internationale, tandis que nous voyons leurs bourreaux écrire ouvertement et sans vergogne le dernier chapitre de leur agonie ?

37. Il est pénible de se rappeler, ayant vécu depuis le début ce dur processus, que le démembrement de la Palestine et le déracinement de son peuple se sont produits dans une atmosphère surchauffée, émotionnelle, qui n'est pas sans analogie avec ce que nous traversons aujourd'hui. Une fois de plus, ceux qui en paient le prix, en fin de compte, ce sont les Palestiniens.

38. En 1947-1948, période de triste mémoire, les Palestiniens, qui représentaient deux tiers des habitants de la Palestine et possédaient plus de 90 p. 100 de ses terres, sont devenus les malheureuses victimes de forces énormes contre lesquelles ils ne pouvaient lutter. Une rivalité à l'échelle mondiale, d'une part, cristallisée en guerre froide, et, d'autre part, l'application abusive sans merci d'une pression sioniste interne ont conspiré pour les détruire. L'abus du pouvoir interne de clocher avait été si marqué que même un président aussi favorable que le président Truman s'est plaint amèrement dans ses mémoires de l'intensité des pressions auxquelles il avait été soumis pour revenir sur son jugement et sur celui des célébrités qui l'entouraient, comme James Forrestal, George Marshall et bien d'autres qui s'efforçaient de servir les intérêts nationaux de leur pays tels qu'ils les concevaient. Il n'est guère surprenant, dans ces conditions, que quiconque fait preuve de compréhension à l'égard du triste sort des Palestiniens et des Arabes soit immédiatement mis à l'index et traité de "sale pro-Arabe".

39. Aujourd'hui, nous faisons face à une situation similaire, mais avec une différence fondamentale. Dans le cataclysme précédent, il y avait, dans la perception de segments de la communauté internationale, deux faces à la médaille, quelque espoir de redressement et d'accommodement. Aujourd'hui, Israël a éliminé toutes options raisonnables, ou même minimales, et affronte le monde avec un seul flanc monolithique, et les deux faces de la médaille sont également menaçantes, n'émettant que des signaux meurtriers et sinistres, que tous peuvent voir et entendre, à l'effet que la destinée et la survie du peuple palestinien dans sa patrie ancestrale sont définitivement tranchées pour aboutir, par un processus systématique, à une non-existence sans rémission.

40. Israël, en paroles et en actes, a torpillé les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil, sans parler des résolutions déjà anciennes de l'Organisation des Nations Unies, juridiquement valides, sur les droits nationaux et individuels des Palestiniens.

41. Ce fait seul aurait justifié la convocation urgente du Conseil pour étudier les mesures d'ordre pratique à prendre, conformément aux dispositions de la Charte, pour faire face à cette agression continue et arrogante d'un Etat Membre récalcitrant. Une telle décision se serait imposée même si le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, créé par l'Assemblée générale en 1975, n'avait

pas eu à respecter une date limite, fixée à la trente-quatrième et dernière session de l'Assemblée générale, lui enjoignant de s'adresser au Conseil au plus tard le 31 mars 1980 pour lui demander de prendre une décision sur la mise en œuvre de ses recommandations touchant la solution de la question palestinienne. En fait, la déclaration sans équivoque faite par le représentant d'Israël à la dernière séance a annoncé hardiment qu'il n'y a plus de question palestinienne.

42. Le Comité et son président, l'ambassadeur Kane, méritent les plus grands éloges pour leurs efforts inlassables de plusieurs années en vue de favoriser l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient en redonnant aux Palestiniens des droits qui, depuis longtemps différés, sont des droits refusés. C'est un lieu commun que de répéter que le cœur du conflit du Moyen-Orient est la question de Palestine. La chose est reconnue quasi universellement, et si la majorité écrasante de l'humanité, représentée à l'Assemblée générale, a admis la validité des recommandations du Comité aux trente et unième, trente-deuxième, trente-troisième et trente-quatrième sessions de l'Assemblée, le Conseil doit agir au vu de ces recommandations, dont la validité n'a pas été amoindrie par le passage du temps et dont l'urgence a été mise en relief par les événements.

43. Si l'on veut sortir de la situation concernant la question de Palestine de l'impasse prolongée dans laquelle elle se trouve, il faut faire quelque chose à ce sujet. Les recommandations du Comité constituent une synthèse des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu des conditions actuelles. Elles constituent un programme de politique de mise en œuvre qui envisage toutes les possibilités concevables dans cette question enchevêtrée et s'efforcent de façon pragmatique, selon un calendrier cohérent, de trouver des solutions appropriées. Si le Conseil prenait des mesures positives à la suite des recommandations reprises chaque année par l'Assemblée générale, cela pourrait créer les conditions nécessaires en vue d'une paix juste et durable au Moyen-Orient car, comme le souligne le dernier rapport du Comité, "ces recommandations constituent les principes de base propres au problème de la Palestine dans le contexte de la situation au Moyen-Orient". Et quel est l'autre choix ? Un acheminement sans fin vers le désastre ?

44. Il devient de plus en plus insensé de parler des droits des Palestiniens dans l'abstrait, comme s'il s'agissait d'un rituel, d'un effort pour soulager les consciences affligées. Le peuple palestinien, qu'il souffre de l'occupation depuis 13 ans ou de l'exil, ne trouve guère de consolation dans les paroles de réconfort ou dans les décisions et promesses jamais réalisées, alors qu'il voit le sol, comme le sable mouvant, se dérober sous ses pieds.

45. Il est plus que temps que les Israéliens cessent de réclamer la sécurité avec obsession car, en pous-

sant les choses à l'absurde, la plus grande sécurité est celle de la tombe. C'est la sécurité et la survie des Palestiniens qui ont été gravement compromises. Dans les conditions d'une paix juste et durable, cette obsession excessive de sécurité devient dénuée de tout sens, et l'esprit et l'énergie des gens pourraient être consacrés à des réalisations plus productives et satisfaisantes. C'est là la nature humaine, et il ne faut pas l'ignorer.

46. Il est aussi plus que temps que les Israéliens reconnaissent leur faute, qui est d'avoir détruit la vie du peuple palestinien. Cela ne peut être effectué que dans le cadre d'une justice véritable, du rétablissement réel des droits et de la dignité. Ce n'est qu'alors que nous pourrions espérer l'avènement d'une nouvelle ère dénuée de crainte, de sens de culpabilité, de souffrances, à l'abri du désastre qui risque de nous engloutir tous.

47. Des tentatives ont été faites par les défenseurs systématiques et à courte vue d'Israël — à tort ou à raison — pour critiquer les travaux du Comité, comme s'il s'agissait d'un groupe d'étude privé qui s'était lui-même désigné. Il serait peut-être bon de rappeler que les recommandations de ce comité dévoué constituent l'objectif commun, les décisions et la conscience de la grande majorité de l'humanité.

48. Tout en espérant, malgré tout, que le Conseil pourra s'acquitter sans obstacle de ses responsabilités au titre de la Charte en adoptant des mesures positives en vue d'arriver à un règlement équitable de la question de Palestine, la communauté internationale est décidée, au cas où il n'arriverait pas à prendre une décision unanime, à demander la tenue d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale en tant que dépositaire des droits des Palestiniens. Une solidarité ferme chez la majorité écrasante de l'humanité dans des causes incontestablement légitimes, telles que la question de Palestine et la question de l'Afrique australe, peut être vraiment redoutable — suffisamment, si elle est bien utilisée, pour soutenir la Charte et faire respecter le droit international.

49. Il est inconcevable que la volonté et les caprices de quelques privilégiés puissent étouffer ou même empêcher ce que la communauté internationale croit être juste, légitime et humain. La clef du succès dépend toutefois d'une solidarité véritable et effective qui, malgré des revers temporaires, se fait de plus en plus jour. Le mahatma Gandhi n'avait pas d'armes mortelles pour réaliser l'émancipation de l'Inde; même s'il en avait eu, il ne les aurait pas utilisées. Or son message a été plus puissant que toutes les armes qui ont pu être utilisées contre sa noble mission. Il en est ainsi dans un monde nouveau, qui recherche la liberté et la justice pour tous et est décidé à les obtenir.

50. Enfin, il y a la question de Jérusalem, qui est la plus importante. Des événements troublants se sont

produits, dont parle le Comité au paragraphe 30 de son rapport. Je tiens à dire bien clairement que le cœur et l'âme de toute la question de Palestine et du Moyen-Orient est le sort de la Jérusalem sainte, que l'on ne peut en aucune circonstance oublier. C'est là une vérité incontestable que je n'ai pas besoin de répéter. C'est là notre conviction immuable — et chaque pays, bien entendu, a droit à ses convictions.

51. Mais il y a un autre aspect du problème de Jérusalem qui a provoqué les plus graves préoccupations, et qui continue de le faire, étant donné ses incidences éventuelles. Ce qui est étrange, c'est qu'il découle d'une mauvaise interprétation d'un fait physique plutôt que d'un jugement subjectif. Lorsque les Etats-Unis se sont abstenus, en juillet dernier, lors du vote sur la résolution 452 (1979) du Conseil, qui condamnait les colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, ils ont expliqué leur abstention en disant que c'était parce que la résolution comprenait la Jérusalem arabe parmi les territoires occupés. Une difficulté semblable semble s'être retrouvée à propos de la mention de Jérusalem, le mois dernier, dans la résolution 465 (1980). Il est incompréhensible que la mention de Jérusalem donne lieu à des difficultés ou à de la confusion, étant donné que cette mention est faite dans le contexte de la description d'un fait irréfutable observé par au moins un quart de million d'habitants de la Ville sainte, outre de nombreux journalistes et consuls — y compris le consul américain — et même, si d'autres preuves étaient nécessaires, par des satellites.

52. Quelqu'un peut-il nier qu'aux environs de 23 heures, le lundi 5 juin 1967, l'armée israélienne a entamé son avance contre la Jérusalem arabe ? Il est inutile de prouver ce que les agresseurs israéliens eux-mêmes ont décrit en détail, dans les termes mêmes de ceux qui avaient participé à cette action, dans plusieurs ouvrages sur l'occupation de la Jérusalem arabe. Il est donc superflu de prouver que la Jérusalem arabe a été occupée physiquement par l'armée israélienne en 1967. Si tel est le cas, en vertu de quelle logique peut-on nier qu'il s'agit d'un territoire occupé, au même titre que la rive occidentale et d'autres territoires arabes occupés, et que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>2</sup>, doit automatiquement s'y appliquer ?

53. Si la mention de Jérusalem faite dans les deux résolutions avait comporté une référence au statut de Jérusalem ou à son avenir, ces réserves auraient été compréhensibles. En outre, la Jérusalem arabe est bien plus vaste que la Jérusalem diminuée de 1967; 70 p. 100 de la partie occidentale de Jérusalem, appelée à tort israélienne, appartiennent aux Arabes, comme cela a été souligné par une commission présidée par M. Fitzgerald en délimitant les districts et les municipalités au sein du *corpus separatum* international décidé par l'Assemblée générale. Nous aurions eu nous-mêmes des réserves si les deux réso-

lutions avaient contenu de telles implications, qui sont contraires aux décisions de l'Organisation des Nations Unies.

54. Une solution définitive de la question de Palestine, y compris Jérusalem, marquerait le moment approprié pour définir un statut et des lignes de démarcation. Mais, tant que ce but n'aura pas été atteint, il est plus qu'évident que la Jérusalem arabe de 1967 demeurera un territoire occupé auquel s'applique la Convention de Genève. Toute ambiguïté sur ce point ne peut être interprétée que comme défendant l'annexion illégale et unilatérale de la partie arabe de Jérusalem et serait contraire au rejet unanime par la communauté internationale, en juin 1967, de l'annexion d'Israël. Puisque les Etats-Unis ont, depuis 1967 et de façon constante, repoussé une telle annexion comme étant illégale, il est essentiel d'obtenir des précisions quant au point de savoir si une modification de cette position concernant cette question cruciale est intervenue.

55. Je comptais m'arrêter après cette déclaration — importante je pense — sur la question dont nous sommes saisis. J'ai été critiqué pour avoir fait des déclarations plus longues que je n'aurais dû. Il n'est pas surprenant, cependant, que le représentant de l'entité sioniste, laquelle occupe l'ensemble de la Palestine en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, ait continué de suivre sa pratique traditionnelle qui consiste à distraire l'attention en traitant les questions sérieuses de façon comique et risible et sans se départir pour autant d'une intonation menaçante. Ce qu'il a décrit comme étant des mythes propagés à l'Organisation des Nations Unies au mépris de l'histoire et des réalités politiques actuelles n'est qu'un ensemble de falsifications et de fables qui ne peuvent qu'être qualifiées d'insultes à l'intelligence et à la docte sagesse du Conseil. Personne ne devrait en être surpris étant donné que le mouvement sioniste, depuis sa création, constitue la plus grande conspiration de l'ère moderne et se nourrit de mythes et de slogans que ses fondateurs, tout en sachant pertinemment ce qu'ils valaient, ont continué de diffuser dans un monde qui ne savait pas.

56. Ils ont parlé d'"un pays sans peuple" — à savoir la Palestine — et d'"un peuple sans pays" — à savoir les citoyens juifs des pays les plus avancés du monde. La vérité est que la Palestine avait une population autochtone de 800 000 habitants à une époque où les Etats-Unis, en l'an 1800, n'en comptaient que 4 millions. "Faire fleurir le désert" est un autre mythe, alors qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, 200 ans avant que les Juifs n'y mettent les pieds, la Palestine — et particulièrement la Galilée — était l'un des plus grands producteurs de coton du monde et que, pour acheter ses produits, les trois pays industrialisés d'Europe, à savoir la Grande-Bretagne, la France et la Hollande, se faisaient concurrence. Les oranges de Jaffa et tous les fruits et légumes bien connus étaient produits en grande abondance bien avant l'arrivée des sionistes.

La seule région désertique, à savoir le Néguev, est encore un désert, sauf une très mince bande autour de Beersheba que les Israéliens ont pu irriguer dans les années 1960, ayant pour ce faire volé et détourné les eaux du Jourdain en violation du droit international reconnu. J'ajouterai même qu'il y a d'autres choses qui fleurissent dans cette région, par exemple le complexe atomique de Daymona ainsi que deux énormes aéroports menaçants actuellement en cours de construction grâce au financement des Etats-Unis.

57. Mais venons-en maintenant à des falsifications beaucoup plus sérieuses qui figurent dans la mythologie du représentant d'Israël. Tout d'abord, il a prétendu ignominieusement que les Arabes palestiniens avaient obtenu depuis longtemps leur autodétermination dans ce qu'il appelle l'Etat arabe palestinien de Jordanie. Il s'arroge, semblerait-il, le droit non seulement de créer des Etats mais également de leur donner un nom. Quant à savoir ce que le peuple de Jordanie, ses ancêtres les Nabatéens, les Arabes et d'autres races ainsi que les Palestiniens ont ressenti pendant des milliers d'années et éprouvent actuellement en ce qui concerne l'identité de leur propre pays, tout cela ne semble guère le préoccuper. Ensuite, il prétend que deux Etats ont été créés sur le territoire qui relevait du Mandat pour la Palestine entre les deux guerres mondiales. L'un est un Etat arabe qu'il appelle la Jordanie, et l'autre est un Etat juif qu'il appelle Israël.

58. Parlons tout d'abord du Mandat de la Société des Nations. De façon trompeuse et délibérée, le représentant de l'entité sioniste a essayé de mêler deux questions en oubliant la plus importante d'entre elles et qui a trait au Mandat. L'Article 22 du Pacte de la Société des Nations avait reconnu provisoirement l'indépendance de la Palestine dès le 28 juin 1919. Cet article stipule :

"Certaines communautés, qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman, ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'un mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules. Les vœux de ces communautés doivent être pris d'abord en considération pour le choix du mandataire."

59. Le représentant de l'entité sioniste de la Palestine sait parfaitement que, lorsque fut reconnue l'indépendance de la Palestine au titre de l'Article 22, le peuple palestinien constituait plus de 90 p. 100 de l'ensemble de la population. Les habitants juifs constituaient une infime partie de cette population. La même reconnaissance provisoire d'indépendance avait été octroyée à la Jordanie, à la Syrie, au Liban, à l'Iraq et à tous les autres pays arabes qui faisaient partie de l'Empire ottoman. La tromperie qui se dégage de la revendication du représentant d'Israël

est évidente quand il omet d'admettre ce fait et passe brusquement à la déclaration Balfour<sup>3</sup>, qui fut incorporée au Mandat pour la Palestine le 24 juillet 1922, c'est-à-dire trois ans plus tard.

60. Bien que la déclaration Balfour fût illégale, étant donné qu'elle était faite sur le dos des Arabes palestiniens et sans leur assentiment, et bien qu'elle favorisât la création en Palestine d'un foyer national pour le peuple juif, il y est stipulé catégoriquement qu'il était "bien entendu que rien ne sera fait qui puisse porter préjudice aux droits civils et religieux des collectivités non juives existant en Palestine," — bien qu'en fait les collectivités non juives aient constitué 90 p. 100 de l'ensemble de la population — "non plus qu'aux droits et au statut politique dont jouissent les Juifs dans tout autre pays". Les droits civils comprennent au moins le droit d'un habitant autochtone de demeurer sur sa terre, dans son foyer, dans sa ferme et dans sa patrie. A cette époque d'ignorance, ce même donateur, à savoir la Grande-Bretagne, avait demandé en particulier à la Société des Nations que les dispositions du Mandat concernant ce foyer juif en Palestine ne s'appliquent pas à la Jordanie. En 1946, il a été mis fin au Mandat sur la Jordanie et cette dernière a obtenu son indépendance sous le nom de Royaume hachémite de Jordanie.

61. Qu'en est-il de la Palestine ? Le 29 novembre 1947, l'Assemblée générale a adopté la résolution 181 (II), qui prévoyait la création d'un Etat arabe palestinien dépassant largement les frontières de la rive occidentale et de la bande de Gaza et d'un Etat juif occupant certaines parties de la Palestine, la ville de Jérusalem devant être constituée en *corpus separatum* international. L'Assemblée générale avait tout particulièrement demandé au Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires prévues dans le plan de partage pour sa mise à exécution. Bien que cette demande ait été faite tout particulièrement au Conseil, ce dernier n'a malheureusement pris aucune mesure quant à la création de l'Etat arabe palestinien envisagé. Si l'on n'a pas créé l'Etat arabe palestinien, ce n'est pas en raison du refus avoué des Arabes palestiniens d'accepter le démembrement de la Palestine, mais bien du fait de la mise en œuvre par Israël, trois jours après l'adoption de la résolution 181 (II), du "plan Delep" en vue d'occuper par la force la plus grande partie possible de la Palestine, conformément à un plan établi de longue date à cette fin. A-t-on organisé un plébiscite parmi les Palestiniens ? A-t-on eu recours à tout autre processus démocratique pour s'assurer des vœux et des vues du peuple palestinien ?

62. En fait, les Israéliens se sont emparés de la plus grande partie de la Palestine alors que l'armée britannique se trouvait encore là-bas et avant l'arrivée d'un seul des soldats arabes qui y sont entrés lorsque le Mandat prit fin le 14 mai 1948 afin de sauver ce qui restait du territoire palestinien devant faire partie de l'Etat arabe palestinien et d'épargner à ceux des Palestiniens qui n'étaient pas encore transformés en

réfugiés les atrocités et les massacres perpétrés contre le peuple palestinien, généralement sans armes, par des gens comme Begin de l'Irgoun et Shamir, l'actuel Ministre des affaires étrangères de l'entité sioniste et dirigeant du groupe Stern. Je pense que le groupe Stern a quelque chose à voir avec l'Organisation des Nations Unies, car il a été impliqué dans le meurtre du comte Folke Bernadotte, avec lequel j'avais déjeuné en ce jour fatidique avant qu'il ne passe la ligne de démarcation et ne soit assassiné par le groupe Stern. Et maintenant M. Blum fait au Conseil des conférences sur le terrorisme, oublieux du fait que ce sont ses groupes qui l'ont introduit sur une grande échelle au Moyen-Orient.

63. Il est donc évident que les Arabes palestiniens n'ont jamais eu la moindre possibilité d'exercer leur droit à l'autodétermination dans leur patrie ancestrale, que ce soit avant, pendant ou après le Mandat. En bref, la Palestine est la Palestine et la Jordanie est la Jordanie, et il est vain d'essayer de priver les Palestiniens de leur droit à l'autodétermination dans leur patrie ancestrale; il s'agit également là d'une agression contre un autre Etat indépendant souverain, reconnu par l'Organisation des Nations Unies depuis 25 ans en tant que Royaume hachémite de Jordanie.

64. L'ambassadeur Blum a également demandé pourquoi il n'y a pas eu d'Etat palestinien au moment où la rive occidentale fut réunie à la Jordanie. Voilà une bonne question; la réponse en est simple. Il ne pouvait y avoir d'Etat palestinien sur un territoire tronqué et démembré, sans ouverture, si ce n'est à l'est, et sans accès à la mer. Un Etat palestinien devait attendre un règlement palestinien définitif fondé sur les résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Cela aurait pu être fait à Lausanne en 1949 — il y a une trentaine d'années. Les parties arabes intéressées ont signé le protocole de Lausanne<sup>4</sup>, mais les Israéliens se sont rétractés après avoir apposé leurs initiales sur l'accord et avoir par là assuré leur admission à l'Organisation des Nations Unies.

65. L'article 2 de l'Acte d'unité entre la rive occidentale et la rive orientale, en date du 24 avril 1950, stipule :

"Pour assurer la sauvegarde des droits de tous les Arabes (en Palestine) et — en défendant ces droits par tous les moyens légitimes et en toute bonne foi, et sans porter préjudice au règlement définitif de cette juste cause — dans le cadre des aspirations nationales, de la coopération arabe et de la justice internationale."

66. La Jordanie a toujours affirmé qu'une fois venu le moment d'une solution définitive au problème palestinien, les Palestiniens eux-mêmes devraient décider de leur avenir et de leur destin. Dans les Conventions d'armistice général de 1949<sup>5</sup>, il était souligné que lesdites Conventions ne porteraient nullement préjudice à un règlement définitif du problème palestinien.

67. Quant au problème des réfugiés palestiniens, ces derniers ont le droit inaliénable et élémentaire de retourner dans leurs foyers et dans leur patrie. Cela est consacré chaque année par la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948. Qui plus est, l'un des dix commandements dit catégoriquement : "Tu ne voleras point." En vertu de quel droit un individu ou un groupe d'individus peut-il confisquer la maison de quelqu'un d'autre pour y vivre et piller tous ses biens ? Toute personne a le droit de construire une maison sur un terrain qui lui appartient, mais nul ne peut se contenter de vivre du labeur, de la peine et des économies d'autrui.

68. L'ambassadeur Blum a parlé d'un deuxième problème de réfugiés et d'un échange de populations. Voilà qui est entièrement faux. Les gens au courant ne connaissent que trop bien, je pense, les efforts éhontés faits par l'Agence juive pour amener les Juifs à quitter les pays arabes où ils résidaient et les faire venir en Palestine. On s'est servi de la carotte et du bâton, de l'incitation aux émeutes antijuives — qui fut révélée plus tard — à la corruption ouverte de certaines personnes dans ces pays pour aider les citoyens de confession juive à quitter ces pays. On connaît les noms de certains de ceux qui furent impliqués dans cette opération clandestine — mais était-elle bien clandestine ? Mais, oubliant le passé, les pays arabes dont les citoyens de confession juive avaient émigré se sont déclarés prêts à accueillir les émigrants désireux de revenir et à leur rendre leurs biens. Les Israéliens sont-ils prêts à agir de la même façon pour les Palestiniens en exil ? C'est là, pour les intentions, la pierre de touche, et les pays arabes sont prêts à en subir l'épreuve à tout moment.

69. Enfin, il y a le prétendu rapport entre la question de la Palestine et la crise de l'énergie. C'est là non seulement entacher le caractère sacré de la question palestinienne mais c'est aussi faire insulte à la majorité écrasante de l'humanité qui a toujours appuyé les droits palestiniens, bien longtemps avant que l'on ne parle d'énergie, et plus encore de crise de l'énergie. Mais je laisserai à tous les Etats et à toutes les nations qui en ont été la cible le soin de répondre à cette insulte délibérée.

70. En matière de manipulation des moyens d'expression et de contrôle des esprits, je n'ai pas besoin de dire à qui que ce soit qui contrôle, conditionne et manipule l'opinion publique dans les parties les plus importantes du monde, car c'est là un secret de Polichinelle.

71. Lorsque le représentant d'Israël a pris la parole à la dernière séance, il avait certes un message officiel à transmettre au Conseil, un message qui, bien sûr, a été accueilli avec la plus grave préoccupation. C'est un message qui n'a pu échapper à l'attention du Conseil. C'est un message fort sinistre, surtout lorsqu'il est transmis au Conseil. Le message israélien est le rejet public de toutes les résolutions du Conseil et de

l'Assemblée générale relatives à la Palestine et à la situation au Moyen-Orient, et principalement des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil et 181 (II) et 194 (III) de l'Assemblée, concernant le retrait complet d'Israël des territoires occupés et le droit du peuple palestinien de retourner dans sa patrie et de déterminer lui-même son propre destin sur son territoire national.

72. Ce message est aussi un acte d'agression direct contre le Royaume hachémite de Jordanie, Etat indépendant et souverain, Membre de l'Organisation des Nations Unies, puisqu'il y est dit que cet Etat fait partie de la Palestine et que, par un acte de sorcellerie — celle des sionistes est bien connue —, on l'appelle foyer national du peuple de Palestine. Dans ce message, le représentant d'Israël prétend que le peuple palestinien a depuis longtemps créé son propre Etat et déterminé son propre avenir. Que peut-on répondre à de telles falsifications ? Le fait que la Jordanie appartient au peuple de la Jordanie, tout comme la Palestine appartient au peuple palestinien, est totalement méconnu du représentant de l'entité raciste sioniste.

73. C'est là une déclaration de politique très dangereuse, une déclaration qui obligerait le Gouvernement et le peuple de la Jordanie, de même que le peuple de Palestine, à procéder à une réévaluation de leur position s'ils ne l'avaient déjà fait. Cela exige aussi de la part de l'Organisation des Nations Unies de ne plus reconnaître l'entité sioniste, dont l'admission à l'Organisation a été fonction de l'engagement d'Israël, pris devant l'Assemblée générale par le Ministre des affaires étrangères israélien, de respecter scrupuleusement les résolutions 181 (II) et 194 (III) en vue de résoudre le problème palestinien. C'est sur cette base qu'Israël a été admis à l'Organisation. C'est un fait que tous les membres retrouveront décrit dans les documents pertinents. Ces résolutions se réfèrent à la Palestine telle qu'elle est définie dans les cartes jointes en annexe. On peut y voir des cartes se référant à la Palestine et non à la Jordanie, Etat souverain et indépendant qui a été admis sans condition aucune à l'Organisation en 1955.

74. Point n'est besoin de dire qu'Israël, agressif, est seul et est condamné dans le défi qu'il lance pratiquement au monde entier, qui, lui, croit en la justice, en la liberté et au règne du droit.

75. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'orateur suivant est le représentant de l'Iraq. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

76. M. BAFI (Iraq) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, pour commencer, je voudrais vous féliciter à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil. Les relations entre nos deux pays sont bonnes et amicales et vont dans l'intérêt tant de nos pays que de nos peuples. Je voudrais aussi dire

combien la délégation iraquienne a apprécié la façon dont M. Mills, représentant de la Jamaïque, a dirigé les travaux du Conseil pendant le mois de mars.

77. Le Conseil se réunit à la demande du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui, une fois de plus, prie le Conseil de prendre une décision sur les recommandations reprises maintes fois par l'Assemblée générale dans ses résolutions des trente et unième, trente-deuxième et trente-troisième sessions et dans la résolution 34/65 A de la dernière session.

78. L'Iraq est profondément préoccupé par la décision des autorités sionistes d'établir deux "internats" à Al-Khalil, en territoire palestinien occupé. De toute évidence, cette décision fait suite à celle prise antérieurement par les autorités sionistes d'autoriser l'installation de colonies de peuplement juives dans cette ville arabe. Nous voudrions rappeler également que le Conseil, par la résolution 465 (1980) qu'il a adoptée à l'unanimité, a demandé à Israël de démanteler les colonies de peuplement existantes et, en particulier, de mettre fin immédiatement à l'établissement de nouvelles colonies dans les territoires arabes, y compris Jérusalem. Le Conseil, par cette résolution, a également déclaré que toutes les mesures prises par Israël pour modifier la composition démographique ou le statut des territoires palestiniens et des autres territoires arabes, y compris Jérusalem, n'avaient aucune validité en droit. L'Iraq voudrait aussi parler de la lettre adressée le 25 mars au Président du Conseil par le représentant du Maroc, président du Groupe islamique, exprimant une vive inquiétude devant l'expropriation par les forces d'occupation de nouvelles terres arabes au nord de la ville sainte de Jérusalem et la saisie par ces forces de 150 hectares de terrain dans le village d'Al-Khadar, près de Bethléem [S/13859].

79. Même le *New York Times* a écrit le 27 mars :

"Les dirigeants palestiniens ont échappé à la surveillance des militaires israéliens et tenu un rassemblement secret aujourd'hui pour protester contre les plans visant à installer des Juifs à Hébron, ville entièrement arabe.

"Le maire Fahd Qawasma s'est échappé de la mairie, que surveillaient une douzaine de militaires israéliens armés ayant ordre d'empêcher les gens de manifester assis comme prévu.

"Le maire... s'est joint à une réunion de protestation organisée à un autre endroit à laquelle assistaient quelque 400 dirigeants religieux et civils de la rive occidentale.

"[Cette réunion] concordait avec le premier anniversaire du traité de paix entre Israël et l'Egypte."

80. L'attitude des forces d'occupation sionistes ne peut qu'aggraver la situation déjà tendue dans les

territoires palestinien et arabes occupés. L'entité sioniste seule devra assumer la pleine responsabilité des graves conséquences de sa politique expansionniste.

81. L'entité d'agression sioniste occupe toujours les territoires arabes et palestinien par la force, violant des dizaines de résolutions et de décisions pertinentes que l'Organisation des Nations Unies a adoptées au cours de plus de 30 ans, la quatrième Convention de Genève de 1949<sup>2</sup> et les principes établis du droit international. Etant donné cette série de provocations perpétrées contre la nation arabe et le monde islamique, l'Iraq et plusieurs autres Etats arabes ont demandé à plusieurs reprises que le Conseil impose les sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte. Cependant, malgré toutes ces violations, le Conseil est constamment empêché de prendre des mesures contre la politique sinistre et le défi d'Israël. Cela est dû au fait que les Etats-Unis constamment utilisent ou menacent d'utiliser leur droit de veto à l'égard de toute décision prise contre leur protégé très choyé.

82. Comme si tout cela ne nuisait pas suffisamment aux intérêts du peuple arabe, les Etats-Unis ont persisté dans leur politique de défi à la nation arabe dans son ensemble en fabriquant les accords de Camp David et ce qu'on a appelé le traité "de paix" séparé entre le régime de Sadate et l'entité sioniste, refusant ainsi au peuple palestinien tout entier son droit inaliénable à l'autodétermination et s'opposant à la création de son Etat indépendant sur la totalité de son territoire, comme cela a été affirmé lors des deux Conférences arabes au sommet tenues à Bagdad et à Tunis en 1978 et 1979 respectivement.

83. Il y a un mois, le monde entier, en particulier le monde arabe et le monde islamique, a vu avec incrédulité les dirigeants de Washington s'incliner craintivement devant les pressions exercées par les organisations sionistes de New York et désavouer le vote de leur représentant permanent. Les moyens d'information des Etats-Unis nous ont eux-mêmes fait connaître que nous continuerions à assister à ce genre d'enchères électorales jusqu'au mois de novembre.

84. Néanmoins, l'Iraq et le reste du monde arabe sont fermement convaincus que, dans son propre intérêt, le peuple américain doit se joindre à la grande majorité des pays du monde qui reconnaissent les droits légitimes du peuple palestinien et ne pas encourager les sionistes extrémistes, les aventuriers dépassés sionistes de Tel-Aviv qui appliquent de vieilles méthodes fascistes pour refuser à tout un peuple son propre pays, réprimer ses habitants, confisquer ses terres et aller jusqu'à assécher ses ressources en eau. Mieux que quiconque les milieux impérialistes des Etats-Unis devraient comprendre où les mènera leur politique qui favorise l'injustice dans le monde et va à l'encontre des droits légitimes des peuples. La chute du régime du Shah, la chute de Somoza au Nicaragua

et celle du régime raciste de Rhodésie sont quelques-uns des événements qui se sont produits au cours des derniers mois. L'histoire continuera de se répéter.

85. Le Président de la République d'Iraq, M. Saddam Hussein, conformément aux principes du mouvement des non alignés, a pris l'initiative de proclamer la Charte nationale, dont il a donné lecture le 8 février [S/13816]. Voici les principes avancés dans la déclaration du Président :

"1. Rejeter la présence de forces militaires armées ou de toutes forces et bases étrangères dans la patrie arabe ainsi que le fait de faciliter leur présence sous quelque forme que ce soit, ou sous quelque prétexte ou apparence que ce soit, ou pour quelque raison que ce soit, tout régime arabe qui n'applique pas ce principe devant être boycotté politiquement et économiquement et sa politique donner lieu à une résistance par tous les moyens possibles.

"2. Interdire l'emploi de forces armées par un Etat arabe contre un autre Etat arabe et régler tout différend qui pourrait s'élever entre Etats arabes à l'aide de moyens pacifiques en vertu des principes d'une action nationale commune et de la suprématie de l'intérêt arabe.

"3. Le principe mentionné au paragraphe 2 ci-dessus s'applique aux relations de la nation arabe et des Etats arabes avec les nations et les pays voisins de la patrie arabe."

Il va de soi, comme les membres le savent, que l'entité sioniste n'est pas incluse, car celle-ci n'est pas considérée comme un Etat mais comme une entité déformée occupant un territoire arabe. Ces principes ne s'appliquent donc pas à elle.

"Ainsi, il n'est pas permis d'avoir recours à des forces armées pour régler les différends entre ces pays, si ce n'est pour des raisons de légitime défense ou pour la défense de la souveraineté nationale face à des menaces d'action pouvant porter atteinte à la sécurité des Etats arabes et à leurs intérêts vitaux.

"4. Tous les Etats arabes devront être solidaires en cas d'agression, de violation par un pays étranger de la souveraineté régionale de tout Etat arabe, ou même de guerre. Ils y opposeront une riposte commune afin d'y faire échec, et ce par tous les moyens et toutes les techniques à leur disposition, notamment une action militaire, un boycottage collectif dans les domaines politique et économique et dans tout autre domaine selon que le justifiera l'intérêt national.

"5. Les Etats arabes respecteront le droit international et les conventions internationales en ce

qui concerne l'utilisation par tout pays qui ne soit pas en état de guerre avec un pays arabe de leurs eaux territoriales ainsi que de leur espace aérien et terrestre.

"6. Les Etats arabes éviteront d'être impliqués dans des différends ou des conflits internationaux et adopteront une position de non-alignement à l'égard de toute partie à de tels différends ou conflits, à moins que celle-ci ait violé la souveraineté territoriale arabe et les droits fondamentaux des pays arabes garantis par le droit international et les conventions internationales. Les Etats arabes s'abstiendront d'engager aux côtés de tout pays ou partie étrangers l'ensemble ou partie de leurs forces militaires dans tout conflit ou différend militaire dans la région et à l'extérieur.

"7. Les Etats arabes s'engagent à établir entre eux des relations économiques constructives et étroites en vue de jeter les fondements communs de la reconstruction et du développement économiques arabes et de l'unité arabe et de favoriser ces objectifs. Tant que les parties concernées respectent les principes de la présente déclaration, les Etats arabes se garderont de commettre des actes qui risqueraient de détériorer de telles relations ou d'entraver leur développement, indépendamment de toute différence entre leurs systèmes économiques et sociaux et de toute divergence politique mineure qui pourrait surgir entre eux. Les Etats arabes se conformeront aux principes de la collaboration économique nationale, les plus stables économiquement s'engageant à apporter toute forme d'assistance économique aux autres de façon à empêcher qu'ils ne tombent sous la dépendance de puissances étrangères, ce qui risquerait de porter atteinte à leur indépendance nationale et à leur liberté de décision.

"8. En présentant les principes de la présente déclaration, l'Iraq se déclare prêt à les respecter à l'égard de tout pays arabe ou de toute partie qui s'y conformera; l'Iraq est disposé à examiner la Déclaration avec ses pays frères et à tenir compte de leurs observations de façon à renforcer l'efficacité des principes qui y sont énoncés et à en mieux définir les implications. L'Iraq affirme également que la présente déclaration ne vise pas à remplacer la Charte de la Ligue arabe ou le Traité de défense commune et de coopération économique entre les Etats de la Ligue arabe. Bien au contraire, elle tend à renforcer ces deux instruments; elle en est le prolongement adapté à une situation internationale nouvelle, aux dangers auxquels doit faire face la nation arabe et aux responsabilités incombant à chaque pays arabe, étant donné les circonstances présentes et à venir."

86. La "Charte nationale" a été adressée aux gouvernements arabes. Jusqu'à présent, 17 des 21 mem-

bres de la Ligue arabe l'ont appuyée. Des entretiens sont en cours en vue de convoquer une conférence arabe au sommet qui en examinera les articles et les principes.

*La séance est levée à 13 h 15.*

---

#### NOTES

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 35, par. 55.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 287.

<sup>3</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Supplément n° 11, vol. II, annexe 19.

<sup>4</sup> Ibid., quatrième session, Commission politique spéciale, Annexe, vol. II, doc. A/927, annexes A et B.

<sup>5</sup> Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial n° 1 à 4.

---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

#### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу : Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a : Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---